



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de création d'une passerelle de franchissement de la Liane  
sur les communes d'Isques et Condette**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Hottiaux, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0067 relative au projet de création d'une passerelle de franchissement de la Liane sur les communes d'Isques et Condette, reçue et considérée complète le 31 janvier 2014 ;

L'agence Régionale de Santé du Nord ayant été consultée par courrier en date du 4 février 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 7°a (ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la réalisation d'une passerelle de franchissement de la Liane, d'une longueur de 50 mètres et d'une largeur de 3,50 mètres, afin de permettre la continuité des chemins de petite randonnée reliant Condette à Isques ;

Considérant que l'espace consommé par le projet est limité à l'implantation des culées et piles supportant le tablier de la passerelle ;

Considérant que les enjeux environnementaux du site, qui concernent la gestion de l'eau et la préservation des milieux aquatiques, sont correctement appréhendés, et que le volet « eau » du projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que la passerelle fera office de corridor écologique entre les réservoirs de biodiversité situés de part et d'autre de la Liane ;

Considérant que le projet n'apparaît pas de nature à causer d'incidence notable sur les autres aspects environnementaux ;

Sur proposition du directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création d'une passerelle de franchissement de la Liane sur les communes d'Isques et Condette n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

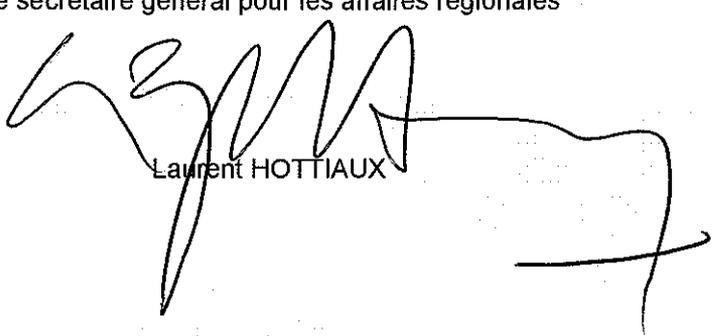
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le - 7 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Laurent HOTTIAUX